

ARRETE N°.....
Portant création du comité technique
dans le cadre de l'audit du fichier
électoral.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;
VU la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral (partie législative) ;
VU le décret n°2017-170 du 27 janvier 2017 portant code électoral (partie réglementaire) ;
VU le décret n°2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le décret n° 2017-1549 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
VU le décret n° 2017-1566 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

ARRETE :

Article premier. – Il est créé un Comité technique dans le cadre des travaux de la Mission d'audit du fichier électoral en vue de maintenir des échanges techniques entre les parties prenantes.

Article 2.- Le Comité technique est chargé de contribuer au bon déroulement de la Mission d'audit de par son approche participative.

Il doit à ce titre :

- s'assurer que la Mission d'audit a accès à tous les documents et fichiers régissant les différentes phases du processus d'inscription des électeurs ;
- s'assurer que la mission d'audit rencontre les personnes impliquées dans les différentes phases du processus d'inscription des électeurs ;
- discuter les restitutions faites de la progression des travaux sectoriels de la Mission ;
- suggérer à la Mission d'audit l'utilisation de ressources d'audit additionnelles ;
- proposer des commentaires ou des réponses aux avis et aux requêtes adressés par le Comité de pilotage ;
- proposer d'élargir le nombre de participants du comité technique, à titre exceptionnel, lors des restitutions en plénière ;
- s'assurer du respect de la confidentialité des informations et de l'intégrité des systèmes faisant l'objet de l'audit.

Article 3.- : Le comité technique est composé des membres suivants :

- Le Chef de la Mission d'audit ;
- Un représentant de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;
- Un représentant du Directeur Général des Elections (DGE),
- Un représentant du Directeur Général de l'Administration Territoriale (DGAT),
- Un représentant du Directeur de l'Automatisation des Fichiers (DAF),
- Un représentant du Directeur des Opérations Electorales (DOE)
- Un représentant du Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Les représentants des partis politiques (un titulaire et un suppléant) ;
 - o Du pôle de la Majorité ;
 - o Du pôle de l'opposition ;
 - o Du pôle des non-alignés ;
- Un représentant de la Société civile ;
- Les experts associés à l'équipe de la Mission d'audit.

En cas de besoin, le comité technique peut s'adjoindre toute personne disposant de la bonne connaissance des thématiques abordées lors de la réunion du comité, nonobstant son appartenance à l'une des entités composant le Comité.

Article 4.- : Les représentants de chaque structure sont désignés par leur Responsable qui en fait notification écrite au Chef de la Mission d'audit.

Article 5.- : Le Comité est présidé par le Chef de la Mission d'audit.

Article 6.- : Le Secrétariat du Comité est assuré par l'équipe d'audit. Le Chef de la Mission prépare les convocations aux réunions et élabore l'ordre du jour.

Article 7.- : Le Comité technique se réunit de manière hebdomadaire et, en tant que de besoin, sur convocation du chef de la Mission.

Les convocations sont transmises par courrier électronique. A l'issue de chaque réunion, le Chef de la Mission dresse et signe un procès-verbal qui est soumis pour information aux membres du comité à la rencontre suivante.

Article 8.- : Pendant toute la durée des travaux, les membres du comité sont astreints à l'obligation de réserve. Ils s'engagent à ne pas communiquer sur les travaux pendant toute la durée des opérations.

Article 9.- : Le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA), le Directeur Général de l'Administration Territoriale, le Directeur Général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar le



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations :

- PR
- PM/SGG
- MAESE
- GS/MJ
- MINT/CAB
- CENA
- MINT/DAGAT
- MINT/DGE
- MINT/DAF
- MINT/Archives